



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-249

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-08-09-00001 - Arrêté portant réglementation du mouillage et de la circulation des navires dans la baie du Vauclin pendant la durée d'un spectacle pyrotechnique en mer (4 pages)

Page 3

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2023-08-08-00002 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite -Dr PECOUT (2 pages)

Page 8

Direction de la Mer

R02-2023-08-09-00001

Arrêté portant réglementation du mouillage et  
de la circulation des navires dans la baie du  
Vauclin pendant la durée d un spectacle  
pyrotechnique en mer



**Arrêté portant réglementation  
du mouillage et de la circulation des navires dans la baie du Vauclin  
pendant la durée d'un spectacle pyrotechnique en mer**

LE PRÉFET,

- VU** la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Martinique n°043027 du 18 octobre 2004 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques à la Pointe Faula, commune du Vauclin ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin notamment son article 4 ;
- VU** la demande d'organisation d'un spectacle pyrotechnique formulée par Monsieur Vincent SENEMAUD DE BEAUFORT pour le compte de l'association MARTINIQUE FEUX D'ARTIFICES ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer temporairement la navigation et le mouillage dans la baie du Vauclin afin d'assurer la sécurité du plan d'eau dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique dont le tir de feux d'artifice est orienté en mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour garantir la sécurité de la navigation, un périmètre de sécurité est défini autour du lieu de l'allumage en mer des fusées du spectacle pyrotechnique (situé au point X :  $\Phi$  : 14°32' 32" N - G : 60°49' 32" W). Ce périmètre, compris dans les eaux situées entre la pointe Faula (au nord) et la pointe Théogène (au sud) est délimité par un quadrilatère ABCD, défini par les points suivants :

- Point A :  $\Phi$  : 14°32' 40" N - G : 60°49' 27" W
- Point B :  $\Phi$  : 14°32' 30" N - G : 60°49' 22" W
- Point C :  $\Phi$  : 14°32' 23" N - G : 60°49' 41" W
- Point D :  $\Phi$  : 14°32' 33" N - G : 60°49' 45" W

Les coordonnées de délimitation de ce périmètre de sécurité sont exprimées en système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Une cartographie indicative du périmètre est reproduite en annexe au présent arrêté.

**Article 2**

Au sein du périmètre de sécurité défini ci-dessus, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés sont interdits le dimanche 13 août 2023 à partir de 22h et jusqu'à l'issue du spectacle pyrotechnique.

**Article 3**

L'organisateur du spectacle pyrotechnique est responsable de la surveillance du périmètre de sécurité et du plan d'eau avant, pendant et après le feu d'artifice. À cet effet, il s'assure notamment que ce dernier est libre avant de procéder au tir des fusées. Il prévient également le CROSS AG (tél. : 196) avant et à l'issue du spectacle pyrotechnique.

**Article 4**

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 §1 al.1, et L.5242-6-5 ainsi qu'à celles des articles L.5336-2, L.5336-3 et L.5336-3-1 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévue par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

**Article 5**

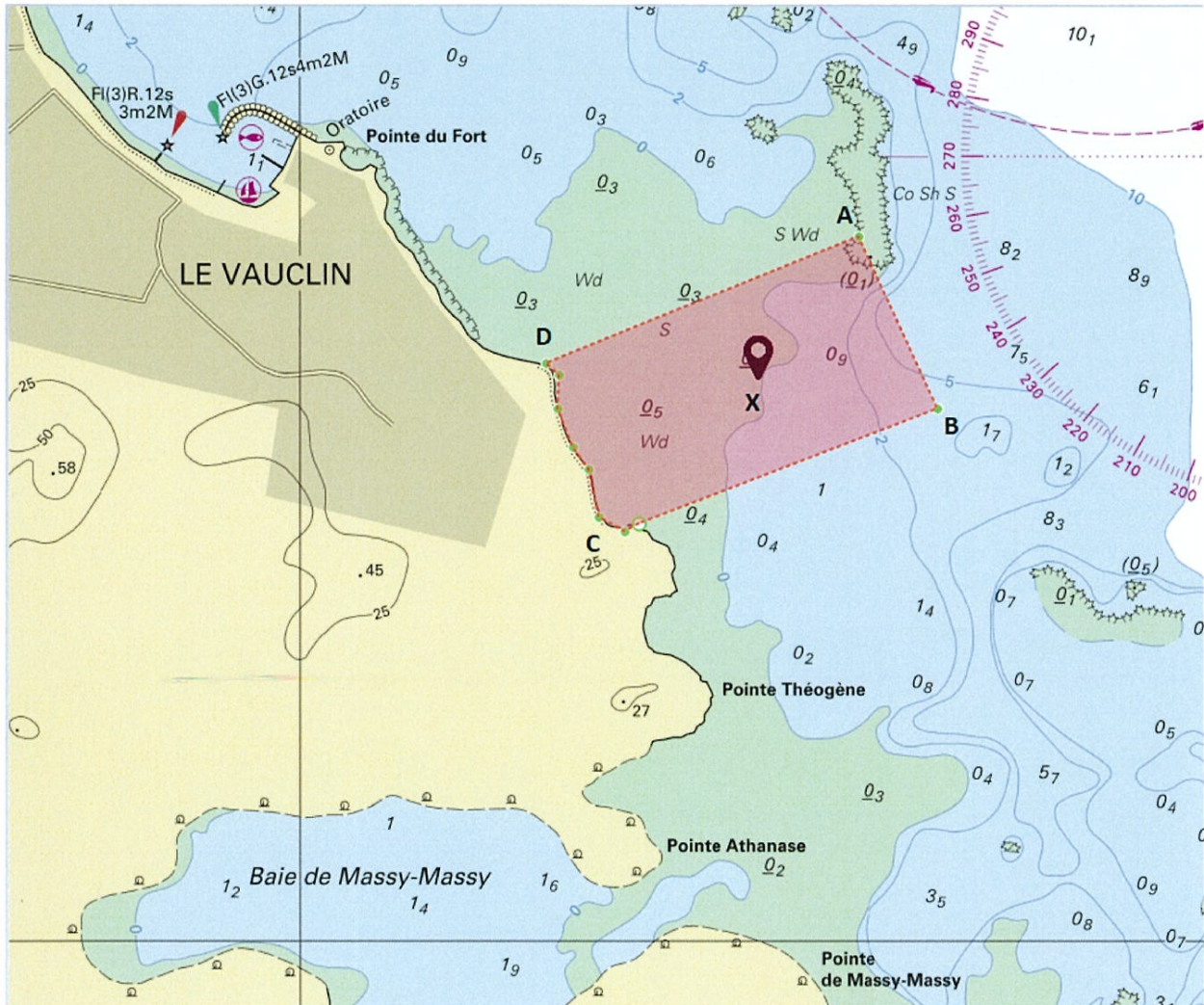
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer, le directeur du CROSS AG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **9 AOUT 2023**  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique  
**Laurence GOLA DE MONCHY**

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE

### Cartographie indicative de la zone interdite au mouillage et à la circulation des navires



#### Légende :

▼ Lieu d'allumage du feu d'artifice

Zone interdite au mouillage et à la circulation des navires à partir de 22h

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-08-08-00002

Arrêté portant agrément d'un médecin chargé  
du contrôle de l'aptitude à la conduite -Dr  
PECOUT



**ARRÊTÉ N° 2023 - 230**

**PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL  
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE EN CABINET**

**- Docteur Francis PECOUT -**

LE PRÉFET

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par le Docteur Francis PECOUT le 27 juillet 2023 , en vue de l'obtention d'un agrément afin d'exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Docteur Francis PECOUT dont le cabinet est situé Aéroport du Lamentin – 97232 Le Lamentin est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet. **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** - Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

.../...

**Article 3** - L'examen concernera les catégories de personnes, dont a priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, C, D, E, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B, y compris ceux qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc.) ;
- les titulaires des catégories de permis A, A1 et A2 en application du 3° de l'article R.226-1 du code de la route ;
- les enseignants de la conduite ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

Fort-de-France, le 08/08/2023

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.